



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-041

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2021-01-26-006 - ARRETE 2021-SPE-0006 Portant prorogation du délai de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Val de Loire (2 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire

R24-2021-01-26-006

ARRETE 2021-SPE-0006

Portant prorogation du délai de transfert de la pharmacie à
usage intérieur
de l'HAD Val de Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021-SPE-0006

Portant prorogation du délai de transfert de la pharmacie à usage intérieur
de l'HAD Val de Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, 5ème partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article R.5126-31 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision n° 2020-DG-DS-0005 du 27 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2020-SPE-0007 du 23 janvier 2020 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Val- de Loire sise avenue Marcel Dassault à Tours (37000) dans de nouveaux locaux à construire rue de la Chapelle à La Riche (37520) ;

VU la demande en date du 02 décembre 2020, réceptionnée le 07 décembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, par laquelle la SAS LNA ES gérant l'HAD Val de Loire sollicite une prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur, en raison des retards de construction causés par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 ;

VU le complément de demande par courriel en date du 20 janvier 2021 de la SAS LNA ES sollicitant la prorogation de délai pour un an, compte-tenu du contexte incertain lié à la poursuite de la crise sanitaire Covid-19 et du risque de mesures de confinement pouvant retarder la livraison des locaux ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.5126-31 du code de santé publique (CSP) « *La création ou le transfert de la pharmacie à usage intérieur est réalisé dans un délai d'un an à compter du jour où l'autorisation est réputée acquise ou a été notifiée par tout moyen donnant date certaine à sa réception. A l'issue de ce délai, l'autorisation restée sans effet devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5126-4.* » ;

CONSIDERANT que la livraison des bâtiments et le déménagement de l'HAD Val de Loire, initialement fixés à janvier 2021 ont été reportés à mars 2021, mais que le contexte sanitaire incertain ne permet pas d'écarter le risque de mesures de confinement pouvant à nouveau retarder la livraison des locaux ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à justifier la prorogation du délai de mise en œuvre de la décision d'autorisation ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La justification apportée par la SAS LNA ES (n° FINESS 440052041) dont le siège social est sis 7 boulevard Auguste Priou - CS 52420 à Vertou (44124) permet de prolonger au-delà d'un an le délai de transfert, autorisé par arrêté susvisé, de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Val de Loire du 28 avenue Marcel Dassault à Tours (37000) dans de nouveaux locaux sis rue de la Chapelle à La Riche (37520).

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Val de Loire sise rue de la Chapelle - 37520 La Riche - devra être effectivement mise en service au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SAS LNA ES.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT